

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2023-173
Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT Le contrat de cession de « SAYAS PRODUCTIONS », domicilié 71/77 - ZA Les Baliveaux - 77120 Amilis, représentée par Madame Diane Moreau, en qualité de présidente, pour assurer une soirée du chanteur Joseph Pépino, dans le cadre des animations estivales, le 15 Août 2023,

D E C I D E

Article I : De signer Le contrat de cession avec « SAYAS PRODUCTIONS », domicilié 71/77 ZA Les Baliveaux - 77120 Amilis, représentée par Madame Diane Moreau.

Article II : La soirée du chanteur Joseph Pépino aura lieu le 15 Août 2023, dans le cadre des animations estivales, sur l'Esplanade Roger Grange de Carry -le-Rouet.

Article III : La dépense qui s'élève à 2 000.00 € T.T.C est inscrite au budget principal de la commune et sera réglée par mandat administratif.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 22/06/2023

Reçu en préfecture le 22/06/2023

Publié le

22 JUN 2023

ID : 013-211300215-20230615-DEC2023173-CC

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 15 juin 2023

Le Maire,

René-Francis CARPENTIER

